



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 11

Projet de loi 11

**An Act relating to
property taxes in Sudbury**

**Loi concernant les impôts
fonciers prélevés à Sudbury**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 26, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill relates to property taxes in Sudbury and to Part XXII.2 of the *Municipal Act* which was added to that Act by the *Fairness for Property Taxpayers Act, 1998*.

Under section 2 of the Bill, Division B of Part XXII.2, which limits both increases and decreases in property taxes from 1997 levels, will not apply in Sudbury in 1999 and 2000. Division C of that Part, which limits increases, will continue to apply. However, if there are reductions in property taxes under section 447.58 of that Division, the Minister of Finance will be required, under section 3 of the Bill, to pay for the amount of the reduction.

Section 4 of the Bill requires the Minister of Finance to pay the costs of administering Part XXII.2.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi porte sur les impôts fonciers prélevés à Sudbury et sur la partie XXII.2 de la *Loi sur les municipalités*, qui a été ajoutée à cette loi par la *Loi de 1998 sur le traitement équitable des contribuables des impôts fonciers*.

Aux termes de l'article 2 du projet de loi, la section B de la partie XXII.2, qui plafonne les augmentations et les réductions d'impôts fonciers par rapport à ceux de 1997, ne s'appliquera pas à Sudbury en 1999 et en 2000. La section C de la même partie, qui plafonne les augmentations, continuera de s'appliquer. Toutefois, en cas de réduction des impôts fonciers par suite de l'application de l'article 447.58 de cette section, le ministre des Finances sera tenu, aux termes de l'article 3 du projet de loi, de payer le montant de la réduction.

L'article 4 du projet de loi exige que le ministre des Finances paie les frais d'application de la partie XXII.2.

Bill 11

1999

Projet de loi 11

1999

**An Act relating to
property taxes in Sudbury**

**Loi concernant les impôts
fonciers prélevés à Sudbury**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Application of Act

1. This Act applies with respect to The Regional Municipality of Sudbury and the municipalities that form part of the regional municipality.

1. La présente loi s'applique à l'égard de la municipalité régionale de Sudbury et des municipalités qui en font partie.

Champ d'application de la Loi

Optional scheme inapplicable

2. (1) No council of a municipality described in section 1 is authorized to pass a by-law under subsection 447.44 (1) of the *Municipal Act* to make Division B of Part XXII.2 of that Act apply for 1999 or 2000.

2. (1) Aucun conseil d'une municipalité visée à l'article 1 n'est autorisé à adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe 447.44 (1) de la *Loi sur les municipalités* pour rendre la section B de la partie XXII.2 de cette loi applicable pour 1999 ou 2000.

Non-application du mode facultatif d'établissement des impôts

Same

(2) A by-law passed under that subsection for 1999 or 2000 is void.

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu de ce paragraphe pour 1999 ou 2000 sont nuls.

Idem

Minister to pay costs of reduction

3. (1) If taxes on a property are reduced under subsection 447.58 (1) of the *Municipal Act*, the Minister of Finance shall reimburse the municipality to which the taxes would have been owing by paying the municipality an amount equal to the reduction.

3. (1) En cas de réduction des impôts prélevés sur un bien par suite de l'application du paragraphe 447.58 (1) de la *Loi sur les municipalités*, le ministre des Finances rembourse le montant de la réduction à la municipalité pour laquelle les impôts auraient constitué une créance.

Coût de la réduction : responsabilité du ministre

Amounts distributed as taxes

(2) An amount paid by the Minister of Finance under subsection (1) shall be distributed as though the amount were taxes on the property.

(2) Les montants versés par le ministre des Finances aux termes du paragraphe (1) sont répartis comme s'il s'agissait d'impôts prélevés sur le bien.

Répartition des montants

Minister to pay administrative costs

4. The Minister of Finance shall reimburse The Regional Municipality of Sudbury and the municipalities that form part of the regional municipality for their costs of administering Part XXII.2 of the *Municipal Act*.

4. Le ministre des Finances rembourse à la municipalité régionale de Sudbury et aux municipalités qui en font partie les frais qu'elles engagent pour appliquer la partie XXII.2 de la *Loi sur les municipalités*.

Frais d'application : responsabilité du ministre

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

6. The short title of this Act is the *Lower Property Taxes in Sudbury Act, 1999*.

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur la réduction des impôts fonciers prélevés à Sudbury*.

Titre abrégé